



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débats de tabac

Question écrite n° 53356

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le phénomène préoccupant du « tourisme fiscal » qui se développe dans les régions françaises frontalières pour le commerce de cigarettes. L'augmentation du prix des cigarettes a eu des effets bénéfiques en terme de santé publique, mais elle a entraîné des conséquences négatives importantes pour les débiteurs de tabac en incitant les consommateurs à adopter des stratégies de contournement. D'après les fabricants de tabac, les 25 % de baisse de la vente au niveau national constatés sur les sept premiers mois de 2004, se décomposeraient pour 8 à 10 % de baisse de consommation réelle et de 15 à 17 % de trafic de contrebande. Dans le département du Doubs, les ventes transfrontalières au profit de la Suisse et de l'Allemagne et la contrebande ont provoqué une baisse de 29 % de volume vendu et une baisse de revenu de 9 % en moyenne sur le tabac de janvier à juillet 2004. Par ailleurs, l'effondrement des ventes de cigarettes entraîne dans sa chute tout le commerce annexe à la vente de tabac et menace de fait la santé économique de nombreux buralistes. Les débiteurs de tabac des régions frontalières de France sont donc dans une situation économique délicate face au développement du « tourisme fiscal » de nos concitoyens mais également face au trafic à grande échelle des paquets de cigarettes qui a pris une ampleur inégalée. On a même pu observer des sites internet consacrés exclusivement à la vente de paquets de cigarettes à des prix défiant toute concurrence. Un tel niveau de contrebande prive également l'Etat de ses ressources fiscales et affecte sa politique de prévention du tabagisme : l'effet dissuasif du prix élevé des cigarettes joue beaucoup moins dans les régions frontalières. A terme, on risque donc d'obtenir un taux de réussite des politiques de prévention du tabagisme qui dépendra du caractère frontalier ou non de la région visée. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable qu'une harmonisation rapide des taxes soit défendue par notre gouvernement au niveau européen, le phénomène de ventes transfrontalières allant à l'encontre des objectifs que se sont fixés les responsables politiques européens et des priorités de santé publique que défend le Gouvernement. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui indiquer les projets du ministère sur une harmonisation européenne des taxes et accises sur les produits du tabac et sur la mise en place d'un dispositif permettant le contrôle des quantités de tabac transportées sur le territoire national.

Texte de la réponse

Les achats intracommunautaires de tabac par les particuliers sont régis par les articles 8 et 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises. Ces articles stipulent que les produits soumis à accises (tabacs notamment), acquis par les particuliers pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, circulent librement. Les droits d'accises sont perçus dans l'État membre où ces produits sont achetés. Dès lors que ces conditions sont réunies, les particuliers peuvent transporter librement des cigarettes, sans restriction quantitative. Les mesures à mettre en oeuvre pour limiter le phénomène des achats transfrontaliers dépendent donc d'une action communautaire et non nationale. Dans un mémorandum tabac en date du 28 novembre 2003, la France a informé la Commission européenne de la nécessité d'harmoniser la fiscalité indirecte au sein de l'Union européenne pour renforcer l'efficacité de la politique de lutte contre le tabagisme, actuellement limitée

par les forts écarts de prix du tabac entre les États membres. Elle a également fait part de sa volonté de donner aux États membres des moyens juridiques adaptés pour leur permettre de dissocier les achats de tabacs manufacturés effectués à des fins personnelles, de la détention de tabacs à des fins commerciales. Sur ce dernier sujet, lors des premières réunions sur la révision des articles 7 à 10 de la directive 92/12/CEE, la France a plaidé pour l'instauration d'un plafond quantitatif au-delà duquel la notion de consommation personnelle ne pourrait plus être invoquée. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a écrit le 26 août 2004 au nouveau Président de la Commission européenne, M. Barroso, pour lui faire part de la nécessité de limiter les quantités de tabac pouvant être transportées par les particuliers qui vont s'approvisionner dans les États membres à la fiscalité plus avantageuse. Le Gouvernement continue d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les articles 7 à 10 de la directive précitée soient modifiés dans un sens cohérent avec la politique de santé publique nationale et la convention cadre de l'Organisation mondiale de la santé de mai 2003 pour la lutte anti-tabac, que le Conseil a négociée et approuvée au nom des États membres.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53356

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9841

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1656